

Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} - De l'administration en général

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « administration », a dans ses attributions les matières ci-après :

1. En matière de fiscalité indirecte,
 - a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - les actes et mutations entre vifs,
 - les successions et mutations par décès,
 - la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires,
 - les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial,
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
 - c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours,
 - d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.
2. En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
3. En matière hypothécaire,
 - a) le service de la publicité hypothécaire,
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales,
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
4. La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
5. L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'administration prête son concours aux opérations ci-après :

1. le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
2. la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

Art. 2. (1) L'administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration :

1. chef de service,
2. chef de service adjoint,
3. auditeur,
4. préposé,
5. préposé adjoint,
6. receveur,
7. receveur adjoint,
8. agent des poursuites,
9. responsable du service des poursuites,
10. garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 - De la direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Du service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant.

Chapitre 4 - Du service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous c) et d'autres recettes confiées à l'administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

- a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances,
- b) la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude »,
- c) la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Du service de la conservation des hypothèques

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 - Du magasin du timbre

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'administration.

Chapitre 8 – Du service des domaines

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines.

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 - De la compétence

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 16. L'article 64 de l'alinéa 1, de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, et de timbre sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

Chapitre 12 - Dispositions finales - Dispositions abrogatoires

Art. 17. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Chapitre 13 – Référence à la présente loi

Art. 19. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la fonction publique de 2015 se caractérise notamment par une nouvelle hiérarchisation des carrières dans l'administration publique (moyennant e.a. l'introduction du groupe de traitement A2 du « bachelor ») et une fixation de règles de gestion par objectifs, avec comme conséquence, un déphasage de l'organisation résultant de la loi organique modifiée du 20 mars 1970 « portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines » avec les exigences d'un service public en l'année 2017. Ainsi s'est imposé le besoin d'élaguer la loi organique de références à des concepts et dispositions qui ont été profondément changés par la susdite réforme.

Le Gouvernement estime toutefois nécessaire d'aller au-delà de cette nécessité technique, en visant à apporter des changements sur d'autres plans, comme l'actualisation des compétences confiées à l'administration au fil des années (en matière de contrôle anti-blanchiment et de financement du terrorisme p.ex.) et la flexibilisation de l'organisation de la direction. Cette approche horizontale justifie le remplacement de la loi de 1970 par le texte en projet.

L'administration, introduite au Grand-Duché le 26 octobre 1795 par décret français et régie comme administration nationale par ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841, a été qualifiée par le professeur Paul Margue à l'occasion de la célébration du bicentenaire le 26 octobre 1995 de « *protée fiscal* ». S'il est vrai, qu'elle a dû constamment s'adapter à l'évolution économique et sociale du pays et s'approprier de nouvelles missions lui conférées par les Gouvernements successifs, il est vrai également que le poids de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), introduite en droit national en 1970, ainsi que la complexité liée à ce pan communautaire de la fiscalité indirecte, imprègnent désormais profondément la structure et le fonctionnement de l'administration. Afin de mieux refléter cette réalité, il est proposé de changer la dénomination officielle en « administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Finalement, le projet de loi prévoit

- de renforcer la hiérarchie interne au niveau de la direction, en intercalant dans l'échelle des traitements, la fonction de directeur adjoint entre celle du directeur et du conseiller ;
- d'instaurer au niveau des bureaux d'exécution, la fonction de préposé adjoint, conférée à un (des) agent(s) destiné(s) à assister et remplacer le préposé dans la gestion du bureau ;
- de garantir l'efficacité nécessaire de la procédure du recouvrement forcé d'amendes administratives dans des domaines toujours plus nombreux et variés, où le législateur dispose qu'il sera procédé « comme en matière d'enregistrement ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

La dénomination de l'administration est changée dans le but de refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci. La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, stipule à son article 1^{er} : « *La présente directive établit le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)* ». Le Gouvernement propose de reprendre cette abréviation, généralement connue dans un grand nombre de pays du monde comme identifiant l'impôt général sur la consommation, pour, d'une part, faciliter les relations avec les opérateurs économiques et les autorités fiscales à l'étranger et d'autre part, tenir compte de la part croissante des ressources internes réservées au contrôle et au recouvrement de cette taxe importante pour le budget de l'Etat.

Le paragraphe 1^{er} énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte. Le point (1), 1, b) établit la relation entre les termes de « taxe sur la valeur ajoutée » et l'abréviation « TVA ».

Il ressort du point 2 qu'en matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat est une attribution fondamentale de l'administration. Cela explique que l'ajout de cette attribution aux autres attributions a été jugé nécessaire par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970.

Le point 3 comprend les missions civiles et extra-fiscales dont l'administration est exclusivement chargée en matière de publicité hypothécaire immobilière ainsi qu'en matière de publicité hypothécaire fluviale, maritime et aérienne.

Le point 4 reprend la compétence de l'administration relativement au fichier des dispositions de dernière volonté prévu par la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments, respectivement la compétence y associée dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

Par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, l'administration s'est vue attribuer une nouvelle compétence dans ce domaine. Le rajout du point 5 à l'article 1^{er} ne fait donc qu'entériner cette compétence toujours plus importante au regard des obligations internationales du Grand-Duché.

Le paragraphe 2) détermine les compétences auxquelles l'administration prête son concours, comme le recouvrement des amendes pénales, des frais de justice et des confiscations en matière pénale, ainsi que la surveillance des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens. Il y a lieu de constater que le recouvrement des confiscations en matière pénale a une importance croissante. Il s'impose dès lors de l'ajouter au texte du point 1. par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970. Il complète le recouvrement des amendes et des frais de justice auquel l'administration prête traditionnellement son concours.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} précise que l'administration est placée sous la direction d'un chef d'administration, le directeur. Est ajoutée une disposition de la loi générale des impôts (à savoir le § 46, alinéa (1), 2^e phrase) pour servir de fondement aux circulaires qu'il lui incombe d'émettre en vue de garantir l'égalité devant l'impôt en matière de fiscalité indirecte.

Le paragraphe 2 énumère les différents services de l'administration.

Ad article 3

L'article règle le cadre du personnel de l'administration. Conformément à l'article 44, par. (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe (3) énumère les titres spéciaux à attribuer par le ministre du ressort aux fonctionnaires exerçant des missions spécifiques à l'administration.

Ad article 4

L'article 4 fixe les modalités de fonctionnement de la direction. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, «... *le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort* ». L'organisation actuelle par règlement grand-ducal s'avère être, en effet, un instrument trop lourd pour répondre efficacement aux impératifs qui s'imposent à un rythme soutenu et qui exigent une adaptation régulière du fonctionnement interne de la direction. (Comme, par contre, les services d'exécution se trouvent au contact direct de la population, les articles suivants continuent à en prévoir l'organisation par règlement grand-ducal). Finalement le projet de loi instaure le comité de direction, déjà prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction, pour délibérer des affaires importantes de l'administration et sans affecter de quelconque manière la hiérarchie administrative réglée par le statut des fonctionnaires.

Ad article 5

Le paragraphe 1^{er} renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les compétences du service d'inspection. Il s'agit principalement de la supervision des travaux confiés aux services d'exécution (contrôle de la légalité des travaux des bureaux, vérification de la comptabilité, assistance et surveillance du personnel, exécution des instructions directoriales ...).

Compte tenu de l'importance des fonctions leur dévolues (notamment en matière d'imposition), le deuxième paragraphe règle les éventuels conflits d'intérêt des préposés/receveurs/conservateurs et porte attribution de compétence au service d'inspection de la vérification de la décision administrative. Il s'agit d'une précision nécessaire de la disposition générale énoncée à l'article 15 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 6

Les paragraphes 1^{er} et 2 règlent le fonctionnement et les attributions du service d'enregistrement et de recette.

Le paragraphe 3 précise que l'organisation du service d'enregistrement et de recette est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 4 fixe l'organisation interne des bureaux d'enregistrement et de recette.

Ad article 7

L'article 7 permet de régler par voie de règlement grand-ducal le détail de la perception.

Ad article 8

Le paragraphe 1^{er} énumère les trois sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Les paragraphes 3, 4 et 5 précisent l'organisation interne des différentes sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Ad article 9

Le nombre et le siège des conservations des hypothèques sont réglés par règlement grand-ducal, pour garantir la flexibilité nécessaire de l'organisation de ces structures.

Le deuxième paragraphe détermine que les conservations autres que celle assurant la gestion des hypothèques fluviales sont placées sous l'autorité d'un conservateur des hypothèques, celle des hypothèques fluviales restant attachée par le paragraphe 3 à la compétence du receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. (A rappeler, que la fonction de conservateur des hypothèques est classée à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat au groupe de traitement B1).

Ad article 10

Cet article précise qu'en dehors des missions civiles confiées aux conservateurs, ils font également fonction de comptable public pour les droits et salaires exigibles sur ces opérations.

Ad article 11

Le paragraphe 1^{er} détermine la qualité et le titre du fonctionnaire responsable de la gestion du magasin du timbre.

Le paragraphe 2 fixe les attributions subsistantes de ce fonctionnaire en matière l'impôt du timbre.

Ad article 12

Le paragraphe 1^{er} règle les attributions du service des domaines, à savoir la gestion et la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat.

Contrairement à l'article 13 de la loi modifiée du 20 mars 1970, les fonctions des préposés des bureaux d'enregistrement et de recette ne se cumulent plus avec celles des receveurs des domaines. Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service des domaines est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 3 fixe l'organisation interne des bureaux des domaines.

Ad article 13

Afin de garantir l'efficacité des opérations dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration de prêter aide à ses collègues dans l'exécution desdites tâches qui requièrent souvent une expertise multidisciplinaire.

Ad article 14

L'article fixe la compétence territoriale des fonctionnaires de l'administration.

En outre, l'article 14 reprend la disposition de l'article 16 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, retenant que les procès-verbaux, tels que prévus dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration (dans le cadre d'un contrôle sur place notamment) font foi jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit d'une disposition indispensable régissant la charge de la preuve des éléments constatés.

Il en est de même des rapports rédigés par les agents de l'administration qui constatent des faits matériels dans les cas où les dispositions légales ne prévoient pas la rédaction de procès-verbaux, notamment dans le cadre de la surveillance et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Ad article 15

L'article 15 vise à reclasser la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au grade 17, ce qui répond au souci du Gouvernement de classer la fonction de directeur adjoint de l'Administration des contributions directes et celle de directeur adjoint de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au même grade. Dans ce contexte, il faut rappeler que le Conseil d'Etat avait déjà noté dans son avis du 16 mai 2006 concernant le projet de loi portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales « *qu'il échappe au Conseil d'Etat quelles sont les raisons qui ont poussé les auteurs à prévoir pour le directeur adjoint de l'Administration des Contributions directes le grade 17, alors que celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est seulement classé au grade 16. En tout état de cause, les deux fonctions similaires sont à classer au même grade* ». En outre, en vue de garantir une saine structure hiérarchique au sein de l'administration, d'une part, et une attractivité de la fonction qui comporte l'exercice de responsabilités élevées, d'autre part, il est nécessaire d'intercaler la fonction de directeur adjoint au grade 17 entre celle du conseiller (grades 15 et 16) et celle du directeur (grade 18).

Ad article 16

La loi du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prévoit que le juge de paix du canton où le bureau d'enregistrement est établi vise et déclare exécutoire la contrainte en matière d'enregistrement, de successions etc. (art. 64).

Dans le but de garantir une plus grande efficacité de la perception des amendes administratives toujours plus nombreuses dont le recouvrement se fait « comme en matière d'enregistrement », il est prévu de remplacer le juge de paix par le directeur de l'administration, à l'instar de ce qui est réglé en matière de comptabilité de l'Etat (article 27, par. (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999) et de TVA (article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

Ad article 17

Ad article 18

Ad article 19

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- **la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Le projet n'a pas d'impacts financiers, sous réserve des implications au niveau des ressources humaines.